

Note de présentation du projet d'arrêté portant autorisation à titre expérimental de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives, dans 3 départements

Bref rappel historique

Actuellement en France l'emploi de la chevrotine est limité aux départements de la Corse compte-tenu des formations de garrigues ou maquis de cette région.

Dans les Landes, l'utilisation de la chevrotine avait été autorisée suite à la tempête Klaus survenue en janvier 2009 qui a créé dans la forêt landaise des paysages de chablis rendant difficile le tir à balle du sanglier en raison notamment des risques de ricochets sur les troncs d'arbres. Ainsi et durant 3 années successives, de 2009 à 2011, l'emploi de la chevrotine a été possible dans les Landes à titre dérogatoire.

Les arrêtés ministériels pris précisaient que « l'emploi de chevrotines dont le diamètre des grains n'excède pas 6,30mm, soit 21 ou 28 grains, sans bille d'acier, est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives pour l'année cynégétique (2009-2010) et à titre exceptionnel, dans les zones de chablis du département des Landes. Cette possibilité est accompagnée d'un suivi en terme d'efficacité et de sécurité, effectué par l'ONCFS ».

Les 3 rapports réalisés par l'ONCFS ont mis en évidence que le recours à la chevrotine s'est avéré complémentaire du tir à balle puisqu'il a permis la réalisation de battues dans des zones impraticables, où la chevrotine s'est montrée plus performante que la balle. De plus, durant ces 3 années l'ONCFS n'a relevé aucun incident avec l'utilisation de la chevrotine, contre 3 pour le tir à balle.

La forêt landaise ayant été largement reconstituée, il a été décidé en 2012 de ne plus reconduire cette disposition dérogatoire.

Par courriers en date du 15 janvier 2014 puis du 26 décembre 2014 et du 24 février 2015, le président de la Fédération nationale des chasseurs sollicite un réexamen de ce dossier afin de donner aux préfets la possibilité d'autoriser l'utilisation de la chevrotine en battues collectives de régulation du sanglier dans les départements où cette espèce est classée nuisible.

Les nouvelles études

La dernière demande de la Fédération nationale des chasseurs s'appuie sur les études suivantes :

- « Tir à Balle et ricochets » par Monsieur Denis Peltier du Service technique de la Fédération départementale des chasseurs du Loir-et-Cher; et

- « Essais de tirs de cartouches de chevrotines en situation contrôlée » par le Commandant Michel Boyer, du ministère de l'intérieur, membre de la Commission nationale de l'examen du permis de chasser, avec la participation du banc officiel d'épreuve de Saint Etienne.

Il a été demandé à l'Office national de la faune sauvage d'analyser les éléments du dossier transmis, sur le plan technique et juridique afin de préciser :

- les caractéristiques balistiques de la chevrotine pour la chasse au grand gibier, les risques et les précautions d'emploi relatives à la sécurité du tireur et des autres usagers de la nature ;
- l'évaluation de l'efficacité de la chevrotine comparativement au tir à balle pour le tir du sanglier, en action de chasse ou lors d'opération de régulation de spécimens de cette espèce lorsqu'elle est classée nuisible, et enfin
- si l'emploi d'une telle munition pour la chasse au grand gibier est compatible avec l'éthique de la chasse, où la mise à mort très rapide de l'animal touché par le tir est une priorité.

L'analyse de l'ONCFS sur ces 3 questions conclut que:

- seul un tir à très faible distance (15m au maximum) est à même de garantir une bonne efficacité des chevrotines. De plus, le diamètre de la gerbe étant faible, le tir doit rester précis pour tuer proprement l'animal visé
- les chevrotines ricochent dans des directions aléatoires mais le tir à faible distance réduit la dispersion
- le comportement des chevrotines dépend fortement des obstacles rencontrés et par conséquent de la nature des paysages ruraux
- les balles de canons lisse ricochent aussi, plus ou moins, en fonction du type de projectile.

Proposition d'un projet expérimental

La demande était initialement landaise, les chasseurs de ce département ayant pris l'habitude de cette munition autorisée à titre dérogatoire suite à la tempête Klaus. Puis la FNC nous a fait savoir qu'un grand nombre de FDC ont soutenu la démarche.

L'ONCFS conclut au terme de son analyse que les résultats tendent à montrer que les chevrotines bien utilisées, donc à courte distance, constituent une munition efficace pas ou guère plus dangereuse qu'une balle tirée dans un fusil à canon lisse.

Compte-tenu de ces résultats et du risque très limité d'une généralisation de l'utilisation de cette munition sur le territoire national, il est proposé d'autoriser à titre expérimental l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans les départements suivants : les Landes, le Var et le Lot et Garonne.

Cette expérimentation prendra fin en mars 2017 et fera l'objet d'un suivi et d'un bilan réalisés par l'ONCFS.